



ARRETE MUNICIPAL D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Arrêté n° 29/2022

PARCELLE n°245 et 246
15-17 rue du Grand Pont

Le maire d'Épernon

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée parking public de la rue Nouvelle du Sycomore au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis rue Nouvelle du Sycomore et les parcelles cadastrées AD n°245 et AD n°246,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par le Cabinet LARTIGUES, géomètre expert, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres- experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

- 1 Angle de bâti
- 2 (Angle de bâti)
- 3 (Piquet)
- 4 (Piquet)
- 5 (Borne Fer)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220701-22-07-29-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2022

Affichage : 01/07/2022



Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et au Cabinet LARTIGUES, géomètre expert.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à Epernon, le 01/07/2022

PAR DELEGATION DU MAIRE
Adjointe à l'urbanisme, patrimoine et personnel
Armelle THERON-CAPLAIN



Date de publication en ligne : 06/06/2022
Auteur : François BELHOMME - Maire